



**AVIS DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT  
RELATIF À LA VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION  
DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX  
LIÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION**

**TEWA Energy Group**  
Société par Action Simplifiée  
14A rue de la Wantzenau – 67116 REICHSTETT  
SIRET : 977 993 104 R.C.S. Strasbourg

Période allant du 30 août 2023 au 31 décembre 2024  
Code dossier interne à l'OTI : 2025070005  
Avis n°2025-002

**YANG PAYA SELARL**  
Adresse : 109, rue de l'Université - 75007 PARIS  
Siret : 981 684 152 00011  
Tel : 06 80 15 47 85 – Email : yangpaya@yangpayaavocat.fr



## AVIS DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT SUR LA VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

TEWA Energy Group  
14A rue de la Wantzenau  
67116 REICHSTETT

Aux associés,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie ») accrédité par le COFRAC validation/vérification sous le numéro 3-2275<sup>1</sup>, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport du Comité de mission et relative à la période allant du 30/08/2023 au 31/12/2024.

Le précédent avis de vérification du 3 novembre 2025 est retiré et n'est plus valide et nous vous présentons notre nouvel avis pour des motifs essentiellement liés à une omission sur les résultats atteints.

### ELEMENTS DE CONTEXTE

La société TEWA Energy Group a la qualité de société à mission depuis sa création, soit le 30 août 2023 avec un début d'activité à la même date. Ayant moins de 50 salariés, elle doit procéder à sa première vérification par un OTI avant août 2025. Cette vérification a donc lieu conformément au calendrier légal.

Sa raison d'être est présentée au préambule de ses statuts et s'énonce de la manière suivante :  
**« Dirigeants, associés et salariés partagent une considération environnementale et sociétale et se fixent comme raison d'être de contribuer à un monde plus durable et solidaire, au travers des objectifs suivants »**

Ses objectifs statutaires sont présentés au préambule de ses statuts et s'énoncent de la manière suivante :

- 1. Apporter par ses activités un impact positif sur la planète.**
- 2. Accélérer le recours aux énergies renouvelables.**
- 3. Rechercher la performance économique uniquement si l'activité contribue à l'intérêt général.**
- 4. Faire adhérer collaborateurs, partenaires, clients à la mission.**
- 5. Considérer les aspects RSE dans toutes les décisions.**

---

<sup>1</sup> Portée disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



## **6. Mesurer et compenser les émissions de CO2.**

## **7. Assurer le bien-être et le dialogue au travail.**

*La société déclinera cette conviction dans toutes les sociétés du groupe*

## **CONCLUSION**

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux » et des éléments que nous avons collectés, nous avons appliqué notre programme de vérification « Annexe 8.01 (V5) » et nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- Le lien entre la raison d'être inscrite dans ses statuts et l'activité de la société ;
- Le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts et l'activité de la société ;
- Le suivi de l'exécution de la mission par le Comité de mission ;
- Les conclusions favorables sur la pertinence des objectifs ;
- La possibilité de vérifier l'exécution des objectifs ;
- Le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental retenu en application en application du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce et inscrit dans ses statuts, sauf en ce qui concerne l'objectif 2.
- Le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social et environnemental retenu en application du en application du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce et inscrit dans ses statuts sauf en ce qui concerne l'objectif 2.

Par conséquent,

- La société TEWA Energy Group respecte chacune des conditions de l'article L. 210-10 du code de commerce lui permettant de faire état de la qualité de société à mission ;
- La société TEWA Energy Group respecte les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donnés pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux sauf pour l'objectif 2 « Accélérer le recours aux énergies renouvelables » nous n'avons pas pu émettre une conclusion.

## **COMMENTAIRES :**

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- TEWA Energy Group a fixé dans ses statuts pas moins de 7 objectifs sociaux et environnementaux d'un commun accord et en concertation avec les différentes directions du groupe, les associés et les salariés, qui sont tous impliqués et concernés par la mission de leur groupe. Il en est de même pour les membres du Comité de mission. Cependant l'objectif environnemental n°2 « Accélérer le recours



*aux énergies renouvelables* », se recoupe avec l'objectif environnemental 1 « *Apporter par ses activités un impact positif sur la planète* », il a été difficile de dégager des actions spécifiques pour l'atteindre. Le Comité de mission est conscient qu'il convient de reformuler cet objectif et nous avons pris en compte ce fait dans le cadre de nos conclusions.

#### **PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution les objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du Comité de mission.

#### **LIMITES INHERENTES A LA PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

#### **RESPONSABILITE DE L'ENTITE**

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission ou nommer un référent de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du référent de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission ou du référent de mission.

Il appartient au comité de mission ou du référent de mission d'établir son (ses) rapport(s) en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.



## RESPONSABILITE DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TEXTES APPLICABLES

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21, A.210-1 et A.210-2 du code de commerce, à la norme NF EN ISO/IEC 17029 et du « Guide méthodologique la Communauté des Entreprises à mission (V2) » ainsi qu'à notre programme de vérification « Annexe 8.01 (V5).

## INDEPENDANCE ET CONTROLE QUALITE

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et du « Guide méthodologique de la Communauté des Entreprises à mission » (V2).

## MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux ont mobilisé les compétences de deux personnes et se sont déroulés entre juillet 2025 et octobre 2025 sur une durée totale d'intervention d'une semaine.

Nous avons mené des entretiens avec les membres du Comité de mission dont le manager de mission, le dirigeant et un associé de la société soit au total trois entretiens qui se sont déroulés en visioconférence et ne présentielles.

## NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.



Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être ainsi que ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux nous l'avons appréciée au regard d'une part, de son activité et d'autre part, des objectifs opérationnels qu'elle a retenus :

1. Lien entre la raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux retenus avec l'activité de l'entité

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
  - les informations disponibles dans l'entité (par exemple, comptes rendus ou support des réunions avec la direction et la référente de mission) ;
  - la feuille de route de société à mission (ou le modèle de mission) et le rapport du Comité de mission ;
  - le cas échéant, ses publications (par exemple, plaquette commerciale, communication sur les réseaux sociaux, site internet) ;
- Nous avons apprécié si la raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux retenus :
  - sont explicites et permettent à un lecteur qui ne connaît pas l'entreprise d'identifier son activité ;
  - permettent de comprendre la contribution de l'entreprise à la société et si l'entreprise est en capacité de maîtriser et d'agir sur ses enjeux sociaux et environnementaux ;
  - se distinguent de ceux des autres sociétés à mission du même secteur ;
  - sont alignés avec le modèle d'affaire de l'entité ; nous avons vérifié notamment que le chiffre d'affaires de l'entité n'est pas déconnecté de sa raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux retenus et que l'évolution du chiffre d'affaires n'est pas potentiellement sans rapport avec sa raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux retenus voire partiellement contradictoire ;
  - sont exprimés avec des termes précis en lien avec l'activité de l'entreprise et non avec des termes génériques.

2. Cohérence et articulation de la raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux au regard des objectifs opérationnels retenus

- Nous avons apprécié si :
  - les objectifs statutaires sont cohérents avec la raison d'être, s'ils constituent des leviers pour l'accomplir ou des engagements sur la façon de l'accomplir ;



- les objectifs opérationnels contribuent à l'atteinte de l'objectif statutaire (ou au respect de l'engagement correspondant) et s'ils sont indispensables pour l'atteindre ;
  - l'atteinte des objectifs opérationnels apportera une preuve convaincante de l'atteinte de l'objectif statutaire ou du respect de l'engagement correspondant ;
  - les objectifs opérationnels sont vérifiables et si les mesures retenues sont cohérentes avec eux.
- Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité, la cohérence entre :
  - les informations collectées ;
  - la raison d'être et
  - les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous avons vérifié l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification, nous avons apprécié si l'entité a mobilisé les moyens adéquats au regard de ses ressources et du plan d'action défini et si les objectifs opérationnels sont cohérents avec les valeurs attendues des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- Prise de connaissance :
  - nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport de la référente de mission ;
  - nous avons échangé avec les membres du Comité de mission sur leur appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;

- Moyens mobilisés :
  - par entretien avec l'organe de direction de l'entité, nous avons apprécié les moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
  - nous avons apprécié, au regard de l'évolution des affaires sur la période, l'adéquation de ces moyens et de ceux visant spécifiquement au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires ;
- Sincérité des indicateurs de performance :
  - nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs de performance cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer leur positionnement sur les trajectoires définies ;
  - nous avons apprécié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
    - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ; vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
    - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;



- mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux couvrent 100% des données utilisées pour le calcul des indicateurs ;
  - apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.
- Dans le cas où un ou des objectifs sociaux et environnementaux, ne sont pas atteints, nous avons pris connaissance des raisons le justifiant, présentées dans le rapport du comité de mission. Au regard du contexte de la société, nous avons apprécié si ces raisons sont liées à des circonstances exceptionnelles, extérieures à l'entité, ne pouvant pas être anticipées au moment où les objectifs opérationnels ont été définis.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Paris, le 5 janvier 2026  
L'Organisme Tiers Indépendant,

SELARL YANG-PAYA AVOCATS  
Me My-Kim YANG-PAYA  
Gérante